



AVIS ÉCONOMIQUE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Le 26 septembre 2012

RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

En vue de favoriser l'allègement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics lors de la présentation d'un projet de règlement au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées dans l'annexe C du décret n° 111-2005, traitant des règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, prévoient que tout projet soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire s'il comporte des effets importants sur les entreprises. Ces effets sont considérés comme importants lorsque la réalisation du projet de règlement est susceptible d'entraîner des coûts de 10 M\$ ou plus (coûts actualisés). Dans le cas de projets qui présentent un impact de plus de 1 M\$, mais de moins de 10 M\$, seule une déclaration d'impact réglementaire est requise. Lorsque l'impact pour les entreprises est inférieur à 1 M\$, un avis économique est suffisant.

Pour le présent projet, il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse d'impact ni de produire une déclaration d'impact, puisque les coûts pour les entreprises sont inférieurs à 1 M\$. Néanmoins, il est apparu opportun de produire un avis économique afin de présenter les effets des modifications réglementaires proposées.

1 INTRODUCTION

Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (ci-après appelé le « Règlement ») oblige les entreprises québécoises à déclarer leurs émissions de contaminants à l'origine de l'accroissement de l'effet de serre, des pluies acides, du smog et de la pollution toxique. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement en novembre 2007, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après appelé le « Ministère ») recueille annuellement les données d'environ 800 entreprises, ce qui permet de tracer un portrait exhaustif des émissions atmosphériques afin d'assurer une surveillance accrue de l'état de l'environnement.

En 2008, le Québec est devenu membre de la Western Climate Initiative (WCI). Cet organisme regroupe des États fédérés qui travaillent à élaborer une approche commune visant le développement d'un marché du carbone en Amérique du Nord. Par son adhésion à la WCI, le Québec s'est engagé à mettre en place le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) de gaz à effet de serre (GES) et à adopter une réglementation encadrant le plafonnement des émissions et l'échange de droits d'émission à partir de 2012. Conséquemment, le Québec doit, de pair avec ses partenaires canadiens et américains, adopter les règles communes de la WCI en ce qui concerne la déclaration des émissions de GES.

À cet effet, le Règlement a été modifié en 2010, en 2011 et, récemment, en 2012. La première modification, entrée en vigueur le 30 décembre 2010, visait principalement à abaisser le seuil de déclaration à 10 000 tonnes en équivalent CO₂ (t éq. CO₂), à obliger les émetteurs dont les émissions annuelles sont égales ou supérieures à 25 000 t éq. CO₂ à faire vérifier leur déclaration par une tierce partie et à uniformiser le calcul des émissions produites grâce à la prescription de méthodes de calcul pour plusieurs secteurs industriels. Afin de s'harmoniser avec les exigences de la WCI, une deuxième modification du Règlement a été apportée en décembre 2011. Cette modification avait notamment permis d'ajouter de nouveaux protocoles afin de couvrir l'ensemble des activités exercées par les émetteurs visés par le SPEDE, à l'exception de celui du secteur de l'exploration et de l'exploitation pétrolière et gazière. La dernière modification, adoptée en septembre 2012, apportait, entre autres, des améliorations aux méthodes d'évaluation des données manquantes et à la précision des données mesurées.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (ci-après appelé le « projet de règlement ») propose certaines modifications afin que le Ministère puisse obtenir toute l'information pertinente requise pour mettre en place le SPEDE, qui débutera le 1^{er} janvier 2013, et appliquer les règles communes établies dans le cadre de la WCI.

2 PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement introduit notamment des modifications aux protocoles¹ de calcul des émissions de GES existants et ajoute de nouveaux protocoles concernant la production de dioxyde de titane, la production de scories de titane et de fer à partir de la réduction d'ilménite, l'exploration et l'exploitation de gaz naturel et la production de poudres métalliques. Enfin, il apporte des modifications visant à préciser les renseignements à transmettre relativement aux émissions de contaminants, dont les GES.

Modifications liées à l'harmonisation des méthodes de calcul afin d'assurer le bon fonctionnement du SPEDE (annexe A.2)

Afin de se conformer aux règles prescrites par le document intitulé *Final Essential Requirements of Mandatory Reporting, Amendments for Harmonization of Reporting in Canadian Jurisdictions*², publié par la WCI le 21 décembre 2011, des ajustements aux méthodes de calcul doivent être apportés. Ces ajustements comprennent, entre autres, la mise à jour de certains facteurs d'émissions et prévoient l'ajout de méthodes d'échantillonnage et d'analyse alternatives à celles déjà prescrites. Dans le cadre du SPEDE, il importe que les quantités déclarées soient reconnues par les autres acteurs du marché d'échange.

Modification portant sur le contenu de la déclaration d'émission (annexe A.2, sections QC.x.2, article 6.2)

La modification apportée au Règlement en 2011 introduisait l'obligation de transmettre l'ensemble des données mensuelles et trimestrielles pour la déclaration d'émission de l'année 2012. Le projet de règlement vient retirer l'exigence de déclaration de ces données. Toutefois, l'émetteur doit tout de même continuer de colliger ces données et de les conserver dans un registre.

Le Règlement est également modifié en ce qui concerne la déclaration des émissions totales de l'établissement, et ce, afin de permettre, notamment, de bien identifier les émetteurs qui seront assujettis au SPEDE.

De plus, les sections de chaque protocole où sont demandés les renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de GES (QC.x.2) sont modifiées afin de les uniformiser.

Modification liée à l'obligation de transmettre la déclaration d'émission de GES selon le mode exigé sur le site Internet du Ministère (articles 4, 5 et 6.2)

Actuellement, les établissements visés par le Règlement peuvent transmettre leur déclaration d'émissions au Ministère par support électronique ou par courrier postal. Dorénavant, la déclaration devra être transmise par voie électronique au moyen du formulaire accessible en ligne sur le site Internet du Ministère. Il est prévu d'utiliser une prestation électronique de service, dont l'accès sera sécurisé par ClicSÉQUR, le service d'authentification du

¹ Ensemble des règles, des conditions et des procédures à suivre afin que les renseignements à déclarer ainsi que le calcul des émissions soient uniformes pour un même secteur d'activité.

² <http://www.westernclimateinitiative.org/document-archives/Reporting-Committee-Documents/Final-Essential-Requirements-of-Mandatory-Reporting-%28Second-Update%29/>

gouvernement du Québec. ClicSÉCUR permet de créer un compte unique grâce auquel les utilisateurs peuvent accéder aux services en ligne de plusieurs ministères et organismes du gouvernement du Québec.

Simplification des méthodes de calcul pour le protocole liées aux équipements mobiles (annexe A.2, QC.27)

Le projet de règlement apporte des modifications aux méthodes de calcul des émissions de GES des équipements mobiles. Ces dernières visent à simplifier les méthodes de calcul et à remplacer les facteurs d'émissions qui doivent être utilisés par les établissements visés. Toutefois, l'utilisation de ces méthodes de calcul n'était pas exigée pour la déclaration de 2012.

Ajout de quatre nouveaux protocoles liés à la déclaration des émissions de GES (annexe A.2)

Quatre nouveaux protocoles sont ajoutés par le projet de règlement afin de couvrir l'ensemble des activités exercées par les émetteurs visés par le SPEDE :

- Production de dioxyde de titane
- Production de scorie de titane à partir de la réduction de l'ilménite
- Production de poudres métalliques
- Exploration et exploitation de gaz naturel

À l'heure actuelle, les établissements de ces secteurs sont soumis à l'obligation de quantifier et de déclarer leurs émissions de GES. Toutefois, aucune méthode de calcul particulière n'était prescrite. À la suite de cette modification, ils seront tenus d'utiliser les méthodes stipulées par le projet de règlement.

Ajout d'une déclaration de conflit d'intérêts dans le rapport de vérification (articles 6.9 et 6.10)

Dorénavant, le rapport de vérification devra inclure une déclaration de conflit d'intérêts comprenant un certain nombre de renseignements qui visent à identifier les situations considérées comme des conflits d'intérêts entre l'émetteur, ses dirigeants, l'organisme de vérification et les membres de l'équipe de vérification.

L'émetteur devra s'assurer qu'il n'existe aucune des situations décrites ci-dessous.

- Au cours des trois années précédant l'année de déclaration, l'un des dirigeants de l'émetteur a travaillé pour l'organisme de vérification ou, inversement, l'un des dirigeants de l'organisme de vérification a travaillé pour l'émetteur.
- Un des membres de l'équipe de vérification ou une personne de la famille immédiate de l'un de ces membres a des intérêts personnels avec l'émetteur ou l'un de ses dirigeants.
- Au cours des trois années précédant l'année de déclaration, l'un des membres de l'équipe de vérification ou l'un des sous-traitants ayant participé à la vérification a fourni à l'émetteur un des services présentés en annexe de cet avis.

- La personne de l'organisme de vérification chargée de faire une revue interne du processus de vérification, selon les exigences des normes ISO 14065 et ISO 14064-3, a déjà fourni à l'émetteur un service de vérification ou d'autres services visés au paragraphe précédent, pour l'année en cours ou celle précédant l'année de déclaration.

L'existence de l'une des situations décrites ci-dessus est considérée comme un conflit d'intérêts invalidant le rapport de vérification.

3 IMPACTS DU PROJET DE RÈGLEMENT

Les modifications introduites par le projet de règlement ne devraient pas avoir d'impact significatif sur les émetteurs devant déclarer leurs émissions de contaminants dans l'atmosphère.

D'une part, la plupart des modifications apportées aux méthodes de calcul auront un impact négligeable sur les émetteurs visés, d'autant plus que l'utilisation de ces méthodes n'était pas encore exigée pour la déclaration de 2012. D'autre part, en ce qui concerne la modification liée à la déclaration d'émissions, les quelques entreprises qui ne transmettent pas leur déclaration par voie électronique le font par souci de confidentialité et de protection de leurs données personnelles. L'offre d'un service en ligne sécurisé, par le Ministère, permettra aux entreprises visées de soumettre leur déclaration d'émissions de façon confidentielle.

4 FARDEAU ADMINISTRATIF

Les modifications proposées par le projet de règlement n'entraînent aucune formalité administrative. Toutefois, l'ajout d'une déclaration de conflit d'intérêts engendrera un accroissement des coûts administratifs liés à la production du rapport de vérification. Le coût suivant devra être engagé annuellement par les entreprises visées.

COÛT ADMINISTRATIF SUPPLÉMENTAIRE LIÉ À L'AJOUT D'UNE DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS DANS LE RAPPORT DE VÉRIFICATION (en dollars)

Formalité administrative	Temps requis	Nombre d'entreprises visées	Coût par entreprise
Rapport de vérification	1 h	100	27 \$*
Total			2 700 \$

Sources : Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère et Direction de l'analyse et des instruments économiques, MDDEP.

* Le taux horaire utilisé est de 27 \$, selon la méthodologie développée par le ministère du Conseil exécutif.

En somme, le coût administratif supplémentaire occasionné par l'ajout de la déclaration de conflit d'intérêts s'élève à près de 2 700 \$ par année, pour l'ensemble des entreprises touchées.

Après avoir pris l'engagement de favoriser l'application de meilleures pratiques lors de l'introduction de nouvelles normes et règlements, le Ministère a procédé à l'évaluation d'un ensemble de pratiques pouvant être mises en place afin de réduire le fardeau administratif des entreprises. Toutefois, aucune de celles-ci n'était applicable dans le cadre du présent projet de règlement.

5 CONCLUSION

Il n'y a pas de coûts notables associés aux modifications proposées par le projet de règlement. Toutefois, des coûts administratifs supplémentaires estimés à 27 \$ devront être assumés par chacune des entreprises soumises à l'obligation de produire un rapport de vérification. Par ailleurs, les modifications permettent d'assurer l'application des règles communes établies dans le cadre de la WCI et la mise en œuvre du SPEDE.

David Godin, chargé de projet
Direction de l'analyse et des instruments économiques

En collaboration avec :
Julie Paradis, M.Sc.
Vicky Leblond, ing.
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

ANNEXE

Liste des services fournis, au cours des trois années précédant l'année de déclaration, par l'un des membres de l'équipe de vérification ou l'un des sous-traitants ayant participé à la vérification et invalidant le rapport de vérification :

- conception, développement, mise en œuvre ou maintenance d'un inventaire de données ou d'un système de gestion des données sur les émissions atmosphériques d'un établissement ou d'une installation de l'émetteur ou, le cas échéant, sur des données de transaction d'électricité ou de combustibles et carburants;
- développement des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre, y compris élaboration ou développement d'autres données requises en vertu du présent règlement;
- consultation liée aux réductions des émissions de gaz à effet de serre, notamment conception de projet d'efficacité énergétique, d'énergie renouvelable et évaluation des actifs liés aux sources de gaz à effet de serre;
- préparation de manuels, de guides ou de procédures liés à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'émetteur;
- consultation en lien avec un marché de droits d'émission de gaz à effet de serre, notamment :
 - o courtage, avec ou sans enregistrement, en agissant comme promoteur ou souscripteur pour le compte de l'émetteur;
 - o conseil concernant l'adéquation d'une transaction liée aux émissions de gaz à effet de serre;
 - o détention, achat, vente, négociation ou retrait de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- consultation en gestion de santé et sécurité et en gestion de l'environnement, y compris la consultation menant à la certification à ISO 14001;
- service actuariel, tenue de livres ou autres services liés aux documents comptables ou aux états financiers;
- service lié aux systèmes de gestion de données de procédé visés par le processus de vérification des émissions de gaz à effet de serre;
- audit interne lié aux émissions de gaz à effet de serre;
- service rendu dans le cadre d'un litige ou d'une enquête concernant les émissions de gaz à effet de serre;
- consultation pour un projet de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, y compris un projet de crédits compensatoires effectué conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.